

## FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### La Cour a interprété la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (16 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel d'urgence par la High Court of Justice (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 16 juillet 2015, la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres ([Lanigan, aff. C-237/15 PPU](#)). Dans l'affaire au principal, une personne suspectée, domiciliée en Irlande, a fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen émis par le Royaume-Uni en décembre 2012. S'opposant à sa remise aux autorités britanniques, il a été incarcéré dans l'attente d'une décision à cet égard. A la suite d'une série d'ajournements de procédures, l'examen de la situation de l'intéressé n'a débuté que 18 mois plus tard. Ce dernier alléguait une violation de la décision-cadre instaurant des délais pour la prise de décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la question de savoir si le dépassement des délais lui permettait de statuer sur l'exécution du mandat et si la détention de la personne qui en fait l'objet peut être maintenue au-delà de ces délais. S'agissant de la question de la décision d'exécution, la Cour affirme que les autorités nationales sont tenues de poursuivre la procédure d'exécution du mandat et de statuer sur l'exécution de ce dernier, même lorsque les délais impartis sont dépassés, dans la mesure où un abandon de la procédure porterait atteinte à l'objectif de simplification de la coopération judiciaire. Concernant le maintien en détention de la personne, la Cour constate qu'aucune disposition de la décision-cadre ne prévoit que la personne détenue doit être remise en liberté après l'expiration des délais et note qu'une obligation générale et inconditionnelle de remise en liberté de la personne après l'expiration des délais pourrait limiter l'efficacité du système de remise. Elle précise, toutefois, que conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la durée totale de la détention ne doit pas présenter un caractère excessif. Pour ce faire, la Cour précise que la juridiction doit mener un contrôle concret de la situation en cause, en tenant compte de tous les éléments pertinents en vue d'évaluer la justification de la durée de la procédure. Enfin, la Cour souligne qu'en cas de mise en liberté provisoire, il appartient à la juridiction de renvoi de prendre toute mesure nécessaire afin d'empêcher la fuite de la personne jusqu'à sa remise effective.

### La Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne a présenté son programme de travail (1<sup>er</sup> juillet)

Le Luxembourg a succédé, le 1<sup>er</sup> juillet 2015, à la Présidence lettone du Conseil de l'Union européenne. L'intégralité des objectifs de la Présidence luxembourgeoise est détaillée dans son [programme de travail](#) dont les points forts sont l'investissement pour la croissance et l'emploi, l'approfondissement de la dimension sociale européenne, la dynamique du marché unique en misant sur le numérique, la compétitivité européenne dans un cadre global et transparent, ainsi que la promotion d'une démarche de développement durable, le renforcement de la présence de l'Union dans le monde et la gestion de la migration, alliant libertés, justice et sécurité. A cet égard, le programme précise que la Présidence se concentrera, plus particulièrement, sur l'élaboration de mesures permettant de sauver des vies, de lutter contre les réseaux criminels, d'accueillir dignement les migrants et de garantir les protections nécessaires. En outre, elle souhaite contribuer à la consolidation et à la promotion des valeurs fondamentales de l'Union par le respect de l'Etat de droit et la poursuite du processus d'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme. La réforme de la Cour de justice de l'Union européenne, à savoir l'augmentation du nombre de juges au Tribunal de l'Union européenne sera, également, une priorité. Enfin, la création d'un Parquet européen chargé des enquêtes et des poursuites en matière de fraude au budget de l'Union est, de même, cruciale pour la Présidence. Les Pays-Bas assureront la prochaine Présidence à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## **La Commission européenne a présenté son rapport 2014 sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (9 juillet)**

La Commission européenne a présenté, le 9 juillet 2015, son [rapport](#) 2014 sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (disponible uniquement en anglais). Celui-ci fait le point, d'une part, sur les résultats obtenus par les Etats membres en ce qui concerne les éléments essentiels de l'application du droit de l'Union et met en évidence, d'autre part, les principales avancées enregistrées en matière de politique d'application de la législation en 2014. A cet égard, le rapport relève que le nombre total de procédures formelles d'infraction a diminué au cours de ces 5 dernières années, confirmant, selon la Commission, l'efficacité du dialogue structuré mis en place avec les Etats membres. Le rapport fait état des principaux domaines d'action dans lesquels des procédures d'infraction ont été ouvertes, à savoir le marché intérieur, l'environnement, la mobilité et les transports. Par ailleurs, il souligne la nécessité de lutter contre la transposition tardive des directives, en donnant des exemples de retards s'agissant, notamment, des directives sur les droits des consommateurs et les soins de santé transfrontaliers. A ce titre, le rapport relève que les procédures d'infraction pour retard de transposition ont augmenté de 22% par rapport à 2013 et que la Commission a saisi la Cour de justice de l'Union européenne de 4 affaires afin de demander des sanctions financières. Enfin, le rapport fait état des outils mis en place afin d'améliorer la mise en œuvre du droit de l'Union, tels que les sites Internet spécialisés, les plans de mise en œuvre, ou encore les documents d'orientation.

---

## **Le nouveau règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne est entré en vigueur (1<sup>er</sup> juillet)**

Le nouveau [règlement de procédure](#) du Tribunal de l'Union européenne, ses [dispositions pratiques d'exécution](#) et le nouveau [formulaire](#) d'aide juridictionnelle sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015. L'objectif est de renforcer la capacité du Tribunal à traiter les affaires dans un délai raisonnable et dans le respect des exigences du procès équitable. Les règles relatives au déroulement de la procédure écrite ont ainsi été simplifiées. De nouvelles dispositions encadrent les cas dans lesquels le Tribunal pourra statuer à juge unique, sans ordonnance ou sans phase orale de procédure. Une attention particulière a, également, été portée à l'homogénéité des dispositifs procéduraux régissant les contentieux portés devant les juridictions de l'Union européenne, en tenant compte, notamment, du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne.

---

## **La Cour a interprété la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial dans le cadre de l'exigence par des autorités nationales de conformité avec des mesures d'intégration (9 juillet)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Raad van State (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 9 juillet 2015, l'article 7 §2, 1<sup>er</sup> alinéa, de la [directive 2003/86/CE](#) relative au droit au regroupement familial, lequel dispose que les Etats membres peuvent exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils se conforment aux mesures d'intégration, dans le respect du droit national (*K et A*, aff. [C-153/14](#)). Aux Pays-Bas, le droit au regroupement familial des ressortissants des pays tiers est subordonné à la réussite d'un examen de base d'intégration civique, qui se compose d'un test de compréhension écrite et orale, ainsi que d'un test sur la connaissance de la société néerlandaise. Dans le litige au principal, 2 requérantes, ressortissantes azerbaïdjanaise et nigériane, ont formulé une demande d'autorisation de séjour provisoire, au titre du regroupement familial, pour séjourner aux Pays-Bas avec leur conjoint respectif. Elles ont, cependant, invoqué des problèmes de santé et des troubles mentaux pour être exemptées de l'examen de base d'intégration civique. Leurs demandes de séjour ont été rejetées par les autorités néerlandaises. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les dispositions législatives néerlandaises conditionnant le droit au séjour des ressortissants des pays tiers à la réussite d'un examen d'intégration civique étaient conformes à l'article 7 §2, 1<sup>er</sup> alinéa, de la directive. La Cour rappelle, tout d'abord, que dans la mesure où l'article 7 §2, 1<sup>er</sup> alinéa, de la directive ne vise que des mesures d'intégration, les mesures que les Etats membres peuvent exiger sur le fondement de cette disposition ne peuvent être considérées comme légitimes que si elles permettent de faciliter l'intégration des membres de la famille du regroupant. La Cour précise, ensuite, que si les Etats membres peuvent prendre des mesures d'intégration encadrant le droit au séjour des ressortissants des pays tiers, celles-ci ne doivent pas créer des obstacles de nature à rendre ineffectif le droit au regroupement familial. Or, la Cour constate, d'une part, que les dispositions néerlandaises ne permettent pas de dispenser, compte tenu des circonstances particulières propres à leur situation, les membres de la famille du regroupant concernés de l'obligation de réussir l'examen d'intégration civique dans tous les cas de figure où le maintien de cette obligation rendrait impossible ou excessivement difficile le regroupement familial. La Cour relève, d'autre part, que le montant particulièrement élevé des coûts de préparation à l'examen et des frais d'inscription constitue un obstacle difficilement surmontable pour rendre effectif le droit au regroupement familial. Partant, elle conclut que dans des circonstances telles que celles des affaires au principal, les conditions encadrant l'examen d'intégration civique rendent impossible ou excessivement difficile le droit au regroupement familial tel que protégé par la directive.